PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 05/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

WILLEFERT SAS

86 rue Camille Desmoulins
59185 Provin

Références : 0022-2025
Code AIOT : 0007006247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement WILLEFERT SAS implanté RUE ELIE CARTAN ZAC DE LA GARE D EAU 62220 CARVIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WILLEFERT SAS
- RUE ELIE CARTAN ZAC DE LA GARE D EAU 62220 CARVIN
- Code AIOT : 0007006247
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WILLEFERT est spécialisée dans la conception et la fabrication d'articles matelassés (oreillers, couettes, matelas).

Elle exploite une plate-forme logistique à Carvin qui est destinée à accueillir les produits issus des sites de fabrication de WILLEFERT implantés à Provin et à Annœullin dans le département du Nord.

Cette plate-forme logistique, composée essentiellement de deux cellules identiques de 2 900 m² chacune, relève du régime de l'enregistrement pour les rubriques n°1510 (volume total de l'entrepôt de 59 946 m3) et 2663 (volume de fibres synthétiques susceptibles d'être stocké de 13 425 m3) et fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 03/12/2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Mesures générales	Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 1.5.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Porter à connaissance des modifications	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R 512-46-23	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 1.5.1.2	Sans objet
3	Organisation du stockage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1	Sans objet
5	surveillance du stockage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et de l'examen des documents transmis postérieurement à la visite,
3 non-conformités ont été constatées (absence de plan d'intervention interne et de plan schématique d'intervention à destination des pompiers, ajout d'une mezzanine sans avoir porté à la connaissance du Préfet la modification, et tous les justificatifs des vérifications périodiques des matériels de sécurité n'ont pas été transmis à l'inspection).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 1.5.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Prescription contrôlée :

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée de telle sorte que les Sapeurs-Pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimale de 240 m^3/h soit un volume total d'eau de 480 m^3 pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- 2 poteaux d'incendie pouvant fonctionner en simultanée d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. Les 2 poteaux d'incendie étant distants entre eux de plus de 150 mètres et un de ces poteaux étant à plus de 100 mètres de l'accès extérieur des cellules, un second accès d'une largeur minimale de 1,80 mètres doit être créer afin de réduire la distance du poteau n°10 à l'entrepôt. L'exploitant doit consulter le SDIS 62 pour avis technique et référencement de cet ouvrage.
- Une réserve incendie de 150 m^3 accessible en permanence aux services d'incendie et de secours L'exploitant doit consulter le SDIS 62 pour avis technique et référencement de cet ouvrage.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu à cet effet.

Constats :

Le site dispose de deux poteaux incendie situés à l'extérieur du site (poteaux n°10 et 11). L'exploitant a fourni à l'inspection les justificatifs de la vérification de la conformité de ces poteaux réalisée le 27 juillet 2021 par Veolia.

Un accès a bien été créé le long du bassin de rétention, conformément à la demande du SDIS. Cet accès est dégagé.

Le maintien de l'accessibilité à la réserve incendie de 150 m^3 du site par les pompiers est assuré par un marquage au sol.
Les pompiers viennent chaque année sur le site afin de vérifier la conformité des moyens d'extinction ; la dernière vérification par les pompiers a été réalisée le 27 mai 2024. Aucun justificatif n'a pu nous être communiqué.

Le dernier exercice de défense contre l'incendie organisé par l'exploitant a été réalisé le 13 mars 2023 ; celui-ci est correctement indiqué dans le registre sécurité du site mais n'a pas fait l'objet d'un compte-rendu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant son obligation de rédiger un compte-rendu de chaque exercice de défense incendie et de les conserver pendant au moins 4 ans.
L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs de la dernière vérification des 2 poteaux incendie sous 15 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 1.5.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Intervention Interne

Prescription contrôlée :

Près de l'entrée principale du bâtiment, doit être apposé un plan schématique mis à jour sous forme de pancarte inaltérable permettant de faciliter l'intervention des pompiers. Ce plan doit présenter ua minimum chaque niveau du bâtiment.
Devront figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux , l'emplacement :
-des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
-des dispositifs et commandes de sécurité,
-des dispositifs de coupure des fluides,
-des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...),
-des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) doivent être signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

L'exploitant doit mettre en place un Plan d'Intervention Interne comportant les points suivants :
-Présentation de l'établissement,
-Schéma d'alerte,
-Les scénarios majorants ,
-Les moyens de secours en matériels et personnels,
-L'annuaire téléphonique,
-La coordination des secours internes et externes.
Ce PII permettra à l'exploitant d'effectuer ses exercices incendie-évacuation qui devront apparaître dans le dossier.

Constats :

Absence de plan schématique sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'intervention des pompiers et absence de plan d'intervention Interne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Organisation du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages

Prescription contrôlée :

Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes. Ce volume est porté à 1 200 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.
Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 mètres cubes. Ce volume est porté à 4 000 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.
Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.
Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.
La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.
Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.
Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.
Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

Constats :

L'entrepôt comporte 2 cellules (cellule C et C bis) de 2 910 m^2 chacune qui ne sont pas équipées d'un système d'extinction automatique. Celles-ci sont séparées par un mur coupe feu 2h.

Les produits stockés sont principalement des articles de petite literie (couettes et oreillers, couvertures, sur-matelas, linge de lit…) des produits outdoor (sacs de couchage, sacs à dos, duvet…) et des matelas. Ces produits sont composés de coton, fibres synthétiques, laine et plumes.

Le stockage est organisé en rack dans la cellule C et en masse (en îlot) dans la cellule C bis.

Inspection de la cellule C bis :

Le volume maximal des îlots dans la cellule C bis fixé à 2 000 m^3 est respecté.

La hauteur des stockages n'excède pas 5 mètres.

La superficie totale des îlots (estimée à environ 1 500 m²) ne dépasse pas les 2/3 de la superficie totale de la cellule (2 910 m²).
Chaque îlot est matérialisé au sol. Les accès aux extincteurs sont assurés par une interdiction de stockage signalée au sol.

Des passages libres de plus de 2 m de largeur sont réservés latéralement autour de chaque îlot.

La distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6

Thème(s) : Risques accidentels, vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le jour de l'inspection, Monsieur RENAUX nous a indiqué que les documents justificatifs étaient disponibles sur le site de Provin.

Les documents suivants ont donc été transmis par mails en date du 27 novembre et du 10 décembre 2024 :

- **Le rapport de dépannage de la porte coupe feu située entre les 2 cellules en date du 07 octobre 2024 qui précise la nécessité de remplacer le DAD et les 2 détecteurs associés**. L'exploitant a précisé que la porte faisait l'objet d'une fermeture manuelle à chaque fin de poste et que les travaux de remise en état sont prévus le 16 janvier prochain.

-L'attestation du bon fonctionnement des installations de désenfumage et des extincteurs suite aux vérifications du 12 février 2024 et du 15 juillet 2024 réalisée par la société CASI Sécurité incendie.
L'inspection a pu vérifier les marquages des vérifications des extincteurs (dernière vérification réalisée en février 2024)

-Le compte-rendu de la vérification annuelle des RIA réalisée le 31 octobre 2023 qui conclut à la conformité des installations. L'inspection a vérifié sur site les marquages des vérifications sur les RIA : marquage de la dernière vérification « octobre 2023 ».**Absence de justificatif de la vérification de l'année 2024.**

- Le rapport de la vérification des installations de protection foudre réalisée **le 13 mars 2020 qui précise « L'installation paratonnerre existante n'est pas en bon état de fonctionnement et**

nécessite une remise en conformité aux normes actuelles ». Quid des suites qui ont été données depuis cette date?

- Le rapport de visite de contrôle et d'entretien de la chaudière en date du 28 octobre 2024 qui conclut à la conformité des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande que lui soient transmis :

- le rapport de la dernière vérification périodique des systèmes de détection incendie,
- le rapport de la dernière vérification des installations de protection foudre,
- le compte-rendu de la vérification des RIA de 2024,
- l'attestation de dépannage et de bon fonctionnement de l'asservissement de la porte coupe-feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : surveillance du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.8

Thème(s) : Risques accidentels, surveillance du stockage

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Constats :

Le site est ouvert du lundi au vendredi de 05h00 à 17h30 et exceptionnellement le samedi de 07h00 à 10h00.

La surveillance du site est assurée par une société de télésurveillance (Delta Sécurité). Le système de détection incendie transmet une alarme à la société de télésurveillance en charge d'avertir les secours.
Le site est également équipé d'une alarme anti-intrusion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant la transmission à l'inspection d'une copie du contrat de télésurveillance (document demandé lors de l'inspection mais non reçu)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Porter à connaissance des modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R 512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance des modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'inspection a noté la présence d'une mezzanine d'environ 300 m² en fond de cellule qui n'était pas prévue initialement dans le dossier de demande d'enregistrement. Or, en vertu de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) d'un site soumis à enregistrement doit être portée à la connaissance du préfet. La création de la mezzanine doit donc faire l'objet d'un dépôt de dossier de porter à connaissance en préfecture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois